



jeudi 30 avril 2026

La DGAP fait le point sur les coordonnateurs socioculturels : La fiche de poste.

Le 24.02.26, la DGAP a convié les Organisations Syndicales pour échanger sur 3 points concernant le corps des coordinateurs socioculturels :

- la fiche de poste nationale pour les coordinateurs d'activités socio-culturelles et éducatives
- la Formation d'Adaptation à l'Emploi pour les nouveaux coordo
- le guide de l'intervenant extérieur

Sur la forme, au début prévu sur la journée, finalement la DGAP réduit cette entrevue à l'après-midi seulement. Dommage, il y avait pourtant matière !

De plus, sur la méthode de travail, les documents ont été transmis si tardivement que la souplesse était de mise, avec adaptation en direct live !

Le **SNEPAP-FSU** a alerté en propos liminaire sur :

Les risques psychosociaux liés aux conditions d'emploi et de travail des coordinateurs socio-culturels sont intenses. Le manque de reconnaissance génère des problèmes d'intégration dans les équipes des SPIP et les établissements.

Leur isolement : seul sur leur poste, nombreuses sont les situations de burn-out, de harcèlement et de dénigrement, ainsi que l'évaporation de leur masse salariale.

L'absence de statut engendre inévitablement précarité et souffrances pour les agents en poste.

Pour le **SNEPAP-FSU**, l'administration doit mettre en cohérence ses outils de pilotage et les faits : les coordinateurs socioculturels sont présents dans les organigrammes de référence des SPIP, la création de leur corps et d'un statut est une évidence. L'harmonisation de leurs salaires sur le territoire national est, elle, une urgence !

Contenu de la fiche de poste : vigilance et propositions du SNEPAP-FSU

Deux versions sont proposées par la DGAP :

- une version longue remise aux services pour les guider dans le cadre du recrutement.
- une version courte diffusée dans le cadre des recrutements.

> L'intitulé du poste

La DGAP propose : « Coordonnateur d'activités socio-culturelles et éducatives »

Le **SNEPAP-FSU** est défavorable à cette terminologie et insiste pour la nomination "coordonnateur socio-culturel."

Les mots ont un sens. Le terme « activités » est réducteur et flou. De plus, la dénomination proposée par la DGAP renvoie à un métier de coordination de planning, ce qui n'est pas du tout la réalité professionnelle des coordinateurs socio culturels !

Leurs missions variées, exercées en autonomie et selon leur initiative, s'apparente à un poste de catégorie A.

La DAP s'est engagée à modifier le titre.

> Missions : Des clarifications indispensables

À la demande du **SNEPAP-FSU**, la DGAP intègre explicitement la mission - centrale - **d'élaboration de projet**, absente dans la rédaction actuelle.

Une distinction claire doit être, par ailleurs, établie entre les **missions de coordination** et celles de gestion de plannings et de réservation d'espaces. Les coordonnateurs socioculturels ne doivent pas être confondus avec des logisticiens.

La fiche de poste mentionne la charge des **bibliothèques** des établissements. Si un bon nombre de coordonnateurs en assument l'animation, force est de constater que la gestion des bibliothèques exige des compétences certaines en matière de désherbage, d'acquisition d'ouvrages, de gestion documentaire, etc.

Ces missions relèvent d'une profession spécifique : bibliothécaire, et ne correspondent pas à la formation initiale de la plupart des coordonnateurs. Ces derniers peinent d'ailleurs grandement, à accéder aux formations continues en la matière, quand toutefois elles leurs sont proposées

La fiche de poste mentionne également la gestion du **Canal Vidéo Interne**. Cette dimension, outre qu'elle fait office d'exception aujourd'hui, calque celle des bibliothèques.

Le **SNEPAP-FSU** s'est positionné pour la suppression de cette mention, qui ne peut constituer une priorité au regard du cœur de métier déjà riche. Faire peser cette mission sur les coordonnateurs semble en outre un abus d'usage des ressources RH du SPIP.

> Le point sensible de la rémunération

La DGAP n'envisage pas d'intégrer le volet salarial et indemnitaire dans la fiche de poste mais n'exclut pas des précisions dans le document annexe.

Ainsi, d'autres informations concernant le niveau de diplôme requis pour l'embauche et la rémunération seront indiquées dans l'annexe de la fiche de poste. Si celle-ci accompagne systématiquement la fiche de poste, cette position ne pose pas difficulté. Par contre, s'il s'agit de considérer ces éléments comme secondaires et susceptibles d'interprétation ou de réévaluation, pour le **SNEPAP-FSU**, il y a fin de non-recevoir.

En effet, la question d'une **rémunération juste est centrale**. Le secteur coordo' du **SNEPAP-FSU** a établi des différences de traitement notables entre les DISP et au sein d'une même inter-régions : le

delta s'étendant jusqu'à 700€ brut par mois selon que le professionnel exerce à Lille, Marseille, Strasbourg ou Bordeaux. C'est l'apanage malheureux des agents non titulaires.

Pour le **SNEPAP-FSU**, il est incohérent que l'administration pratique de telles différences de traitements. La DGAP - via le travail relatif aux statuts des personnels contractuels du ministère engagé par le Secrétariat Général depuis 3 ans - doit harmoniser les salaires des agents où qu'ils soient sur le territoire et exerçant les mêmes missions.

> L'exercice des missions

Concernant les **conditions de travail**, pour le **SNEPAP-FSU**, doivent être rappelées notamment :

- le respect des temps de trajet,
- la prise en charge des frais de déplacement (trajet et repas) lors d'interventions hors RA d'affectation,

Ce qui semble évident, ne l'est finalement pas !

La fiche décrit par ailleurs les **lieux de travail** possibles et mentionne notamment l'intervention en « MO ». Plusieurs organisations se sont opposées à cette précision.

Le **SNEPAP-FSU** est favorable à son maintien, mais demande une clarification de l'échelle d'intervention.

Les échanges ont établi un accès inégal sur le territoire à **GENESIS**.

Dans certains établissements, les coordonnateurs remplissent les activités à la place du BGD, ce qui est chronophage et inadapté, mais essentiel à la mise en place des actions, notamment sur les petits établissements.

L'annexe à la fiche de poste devrait préciser ce point et rappeler la ventilation des missions.

Pour le **SNEPAP-FSU**, la pluridisciplinarité ne signifie pas interchangeabilité. Les tâches non réalisées par le corps dont c'est la mission ne doivent pas être assumées par d'autres : c'est déjà bien trop le cas dans les SPIP.

En dépit d'une solidarité compréhensible, il ne revient pas aux coordonnateurs de pallier les faiblesses d'un BGD compétent. Chacun ses missions. Chacun ses tâches.

Dans les compétences requises, le **SNEPAP-FSU** a aussi interrogé la notion bien nébuleuse de « avoir le **sens de la déontologie** » et demandé son effacement.

La fiche de poste étant un outil de guidance pour les embauches, le "sens de la déontologie" ne peut être considéré comme un préalable acquis. Cette expression renvoie à une idée philosophique discutable, bien trop large et imprécise qu'il convient de définir précisément.

Le secteur des coordonnateurs socioculturels du SNEPAP-FSU revient vers vous prochainement pour présenter ses revendications relatives à la Formation d'Adaptation à l'Emploi.